



513ème séance plénière

PC Journal No 513, point 4 b) de l'ordre du jour

DECISION No 618
SOLIDARITE AVEC LES VICTIMES DU TERRORISME

Le Conseil permanent,

Rappelant que la Charte de l'OSCE sur la prévention et la lutte contre le terrorisme proclame l'engagement des Etats participants de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les actes terroristes et pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, tout particulièrement le droit à la vie, des personnes relevant de leur juridiction à l'encontre des actes terroristes,

Considérant que les actes terroristes portent gravement atteinte à la jouissance des droits de l'homme, et réaffirmant sa détermination à prévenir et combattre le terrorisme, et ainsi d'accroître la sécurité des citoyens,

Réaffirmant les engagements énoncés dans la Charte de l'OSCE sur la prévention et la lutte contre le terrorisme selon lesquels toutes les mesures antiterroristes doivent respecter les obligations prises par les Etats participants au titre du droit international,

Reconnaissant la nécessité de renforcer la solidarité avec les victimes du terrorisme qui ont subi des dommages corporels ou autres atteintes à la santé et avec les personnes à charge et membres de la famille des personnes décédées à la suite de ces attaques, conformément au droit interne de chaque Etat,

1. Invite les Etats participants à envisager la possibilité d'introduire des mesures appropriées ou de les renforcer, sous réserve de leur droit interne, pour appuyer, notamment par une assistance financière, les victimes du terrorisme et leurs familles ;
2. Encourage les Etats participants à coopérer avec les institutions pertinentes de la société civile en exprimant leur solidarité et en apportant un appui aux victimes du terrorisme et à leurs familles ;
3. Charge le BIDDH et le Secrétariat de promouvoir cette décision lors des réunions pertinentes de l'OSCE ;

4. Charge le BIDDH de compiler la législation existante relative à l'assistance et au dédommagement des victimes du terrorisme pour promouvoir les meilleures pratiques dans ce domaine, et invite les Etats participants à fournir des informations pertinentes au BIDDH ;
5. Prie le Secrétaire général d'inclure les informations sur la mise en oeuvre de cette décision dans son rapport annuel.